

Décision n° 2023-56 du 5 juin 2023
donnant délégation de pouvoir au directeur de la direction technique Risques, eaux et mer en matière
de marquage CE des équipements « prototypes » développés par le Cerema

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret du 31 mars 2022 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la décision n° 2022-98 du 30 novembre 2022 portant organisation du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Considérant les missions et activités du Cerema définies par le décret du 27 décembre 2013 et notamment ses articles 1,2 et 3 ;

Considérant les activités relatives au développement et les protocoles y afférant définies en parallèle par le directeur de la direction technique Risques, eaux et mer ;

Considérant que certains produits de ces activités sont soumis aux directives du parlement européen et conseil pour le marquage CE en vue de leur diffusion ;

décide

Article 1

Délégation de pouvoir est donnée au directeur de la direction technique Risques, eaux et mer pour :
- définir et intégrer les processus de marquage CE dès lors que les activités et les missions du Cerema l'exigent ;
- procéder à l'évaluation des produits du développement et des sous-ensembles techniques, si une mise sur le marché est envisagée, en y intégrant l'aspect environnemental.

Article 2

Le Cerema a l'obligation de mettre en place une procédure d'auto-certification et d'apposer une étiquette de marquage CE pour tous les produits soumis à la décision n° 768/2008/CE.
Dans ce cadre, le directeur de la direction technique Risques, eaux et mer veille notamment au respect :

- des différentes directives et normes harmonisées et applicables aux activités, mentionnées dans l'annexe 1;
- des exigences produit à vérifier en parallèle par l'évaluation de la conformité avec une personne qualifiée ou par un ou plusieurs organismes indépendants;
- du (ou des) déclaration(s) de conformité CE et apposition du marquage CE (cf. modèles en annexe 2 et 3).

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 05 juin 2023

Le directeur général



Pascal Berteaud

Annexe 1 : Directives Européennes principalement concernées (liste non exhaustive et indicative)

Produits concernés	Directives en vigueur
Matériel électrique basse tension	2014/35/UE du 26 février 2014
Compatibilité électromagnétique (CEM)	2014/30/UE du 26 février 2014
Machines	2006/42/CE du 17 mai 2006
Équipements sous pression	2014/68/UE du 15 mai 2014
Instruments de mesure	2014/32/UE du 26 février 2014
Équipements radioélectriques	2014/53/UE du 16 avril 2014
Émissions sonores dans l'environnement	2000/14/CE du 8 mai 2000
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	2012/19/UE du 4 juillet 2012
Limitation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS 2)	2011/65/UE du 8 juin 2011

Annexe 2 : Modèle de déclaration de conformité CE pour apposition du marquage CE

Déclaration de conformité pour la conception-développement de produits



Déclaration CE de conformité

Le fabricant, soussigné :

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)

Direction Technique Risques, Eau et Mer (DTecREM)
Département Prototypes et Projets Numériques (D2PN)
134 rue de Beauvais - CS 60039 - 60280 Margny-Lès-Compiègne

Personne autorisée à constituer le dossier technique :

Sébastien DUPRAY
134 rue de Beauvais — CS 60039
60280 Margny-Lès-Compiègne Cedex
France

déclare que la machine neuve, désignée ci-après :

Nom commercial : BAUME (type 0081D00)

Dénomination générique : BAUME

Fonction : BAUME est un banc de mesure du délai de maniabilité des graves-ciment. Il mesure le temps de propagation d'ondes ultrasonores dans des éprouvettes de matériau frais, afin de définir le délai de mise en œuvre du matériau.

Modèle : 081

Type : D00

N° de série : 02-01

Année de fabrication : 2022

Est conforme :

- Aux dispositions réglementaires définies par l'annexe 1 de la directive européenne 2006/42/CE (Machines)
- Aux directives suivantes :
 - 2014/30/CE (Compatibilité électromagnétique)
 - 2014/35/CE (Matériel électrique basse tension)
 - 2011/65/UE (Limitation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS2)).

Fait à **Margny-Lès-Compiègne**, le


Nom et Fonction du Signataire

Sébastien DUPRAY, Directeur de la Direction technique Risques, eaux et mer

Siège social : Cité des mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92803 - F-69674 Bron Cedex - Tél : +33 (0)4 72 14 30 30

www.cerema.fr  @cerema.com  @Cerema

Annexe 3 : Modèle d'étiquette de marquage CE Cerema

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	DIRECTION TECHNIQUE R.E.M. Département Prototypes & Projets Numériques 134 rue de Beauvais 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE mail : d2pn.dtecrem.cerema@cerema.fr	 Cerema CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN	
DESIGNATION:	<input type="text"/>		
TYPE:	<input type="text"/>	N° SERIE: <input type="text"/>	DATE: <input type="text"/>
<input type="text"/>			